



Le Chabot Association de Protection  
des Rivières Ariégeoises



Varilhes le 8 décembre 2015

à

Monsieur le Maire de Tourtouse  
MAIRIE DE TOURTOUSE  
"Le Couloumé"  
09230 TOURTOUSE

Monsieur le Maire,

Par votre arrêté du 26 avril 2014 vous avez accordé l'autorisation de construire une installation d'élevage bovin sur votre commune au lieu dit « Font de Sours » à l'EARL AGRICOUS.

Cette autorisation était assortie d'une condition définie à l'article 1 et 2 de cet arrêté :

- une étude géotechnique de type G12 à réaliser avant la réalisation des travaux de terrassement et de construction.

A ce jour cette étude n'est toujours pas fournie et les travaux de terrassement ont débuté d'une manière illégale.

Je vous saurais gré Monsieur le Maire de bien vouloir user de votre pouvoir de police afin de faire cesser ces travaux illégaux et de dresser procès verbal conformément aux infractions d'urbanisme.

« Article L 480-4 du code de l'urbanisme : « *toute exécution de travaux ou d'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par le code de l'urbanisme et les règlements pris pour leur application* ». Lorsque le maire a connaissance du fait que des travaux sont exécutés en méconnaissance de ces obligations, il est tenu de faire dresser procès-verbal (articles L 480-1 et L 480-4 du code de l'urbanisme). Dès qu'un procès-verbal d'infraction a été établi, le maire a le pouvoir **d'ordonner l'interruption des travaux** en application de l'article L 480-2 du même code. Le maire agit, en la matière, non pas au nom de la commune, mais en **qualité d'autorité administrative de l'Etat**, au nom de l'Etat (CE 16 novembre 1992, Ville de Paris, req. 96016 ; CE 28 février 1994, req. 138848) »

Vous remerciant par avance de votre diligence, veuillez agréer Monsieur le Maire nos très respectueuses salutations.

Pour APRA « Le Chabot »  
Le Président

Bernard Danjoie

Bernard DANJOIE